

II. LE LIVRE BLANC

Le livre blanc reconnaissait que l'industrie canadienne des services informatiques est capable de servir le public et de faire face à la demande croissante de services informatiques en tant que service spécialisé, à condition qu'elle ne soit pas soumise à "une concurrence déloyale de la part des institutions bancaires dans des domaines qui ne sont pas de près reliés aux activités bancaires". Le livre blanc proposait, entre autres choses,

"que le pouvoir des banques de s'engager, directement ou indirectement, dans le traitement informatique soit limité à l'offre directe au public de certains services informatiques "relatifs aux activités bancaires", le traitement informatique étant effectué par la banque, sous la réserve des réglementations approuvées par l'Administrateur du Conseil, sur la recommandation du Ministre des Finances. Les réglementations limiteront les activités des banques aux services en relation directe avec le versement des paiements, tels que le classement des dépôts et des paiements, la totalisation des chèques, les débits et crédits pré-autorisés, les programmes de préparation de la feuille de paye et les services informatiques relatifs au service d'achat des créances. La fourniture, à d'autres établissements financiers, de services d'ordinateur faisant partie intégrante des activités bancaires sera également autorisée. On exigera des banques qu'elles fournissent à tout client, sur sa requête, toutes les données exploitables sur machine se rapportant à ses affaires, qui peuvent avoir été acquises en offrant un service". (p. 23) (Les accentuations ont été rajoutées)

Il est important de souligner que les considérations de politique relatives à la position concurrentielle des banques à charte vis à vis de l'industrie, et reconnues dans le livre blanc, furent exprimées dans les recommandations particulières stipulant que le pouvoir des banques dans ce domaine soit limité à l'offre au public de certains services informatiques relatifs aux activités bancaires, sous réserve des réglementations, et à l'offre à d'autres institutions financières de services d'ordinateur faisant partie intégrante des activités bancaires.